



STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ

LUMINESS S.A.S.

(ANCIENNEMENT JOUVE)

A LA SUITE DES ASSEMBLEES GENERALES EN DATE DES 20 JANVIER 2021,
10 FEVRIER 2022, 29 AVRIL 2026 & 3 JUIN 2026

&

DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES 11 FEVRIER 2021, 9 MARS 2022
ET 2 AVRIL 2025.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Jouve", with a large, sweeping flourish extending from the end of the signature.

Certifiés Conformes

Luminess

Société par Actions Simplifiée au capital de 6.600.000 euros
Siège social : 56, Rue Saint-Léonard – 53100 Mayenne
582 131 264 RCS Laval

Article 1. – Forme

La présente Société est une société par actions simplifiée. Elle ne fait pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. – Dénomination

La Société est dénommée : LUMINESS

Article 3. – Objet

La société a pour objet :

- la réalisation, la production, la fourniture de services informatiques et de numérisation en France et à l'étranger ;
- la formation et le conseil, dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients, dans le domaine des services informatiques et de la numérisation ;
- l'étude des systèmes informatiques, la conception, la programmation, le développement, l'équipement, l'installation, l'hébergement, la gestion, l'amélioration, la maintenance, l'utilisation, l'exploitation et la commercialisation des réseaux et des programmes informatiques, logiciels, applications, de numérisation et de technologies associées ;
- la réalisation, la production et la fourniture de prestations dans le domaine de l'Internet et tout autre média, numérique ou non ;
- la création de tout type de contenu, la gestion de campagnes de promotion et publicitaire, y compris l'achat d'espaces publicitaires pour son propre compte et pour compte de tiers ;
- toute opération de commerce électronique et tout type de transaction en ligne ou non ;
- toute activité commerciale et financière liées à la communication numérique au sens large, y compris les services interactifs ;
- la création, l'exploitation, l'hébergement et la mesure d'audience et d'efficacité de site Internet, et Internet mobiles ;
- la prise de participation et le conseil aux entreprises ;
- l'organisation et l'étude de l'automatisation pour la gestion des entreprises et l'utilisation de tous matériels mécanographiques et ordinateurs ;
- la conception, le développement, la production, l'exploitation et la commercialisation de solution de dématérialisation, de numérisation et de procédés de traitements automatisé de la donnée

directement ou par mise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser l'exercice ou le développement.

Article 4. – Siège social

Le Siège social est fixé 561, Rue Saint-Léonard - 53100 MAYENNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société expirera le 26 décembre 2049.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 6.600.000,00€, divisé en 97.296 actions, intégralement libérées.

Article 7 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas de réduction du capital pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 8 – Forme des actions

Les actions revêtent la forme nominative. Elles sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Article 9 – Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère exclusivement par une déclaration de transfert signée par le cédant seul si les titres sont entièrement libérés, par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire, et inscrite sur un registre spécial tenu au siège de la Société. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, doit, pour devenir définitive, être agréée par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. La procédure d'agrément est régie par les dispositions de l'Article L228-24 du Code de commerce.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions. Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11. – Président de la Société

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société, nommé par les associés réunis en assemblée générale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'assemblée générale des associés qui nomme le Président détermine la durée des fonctions, les pouvoirs et la rémunération du Président. Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment à la majorité simple des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et des présents statuts, et sous réserve de ceux attribués expressément aux assemblées d'associés. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En dehors du cadre de la gestion courante, les engagements du Président en matière d'investissements, d'acquisitions et de désinvestissements stratégiques doivent être préalablement approuvés par l'assemblée des associés.

Sur proposition du Président, l'assemblée des associés peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président, avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué. L'assemblée des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux ou aux directeurs généraux délégués ainsi que leur rémunération. Les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, de mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux ou directeur généraux délégués conservent, sauf décision contraire de l'assemblée des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 12. – Comité Stratégique

A l'initiative de l'assemblée des associés ou du Président, la société peut se doter d'un Comité Stratégique composé de membres désignés par le Président ou l'Assemblée des associés.

Le Comité Stratégique a pour mission d'assister le Président dans la définition des orientations stratégiques de la Société et d'émettre des avis ou recommandations sur toute question que le Président souhaite lui soumettre.

Le Comité Stratégique n'exerce aucun pouvoir de gestion, de direction ou de représentation de la société.

Article 13. – Décisions collectives des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (Vidéoconférence, téléphone, fax, courriel, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. En outre, trois membres du Comité Social et Économique sont convoqués et peuvent assister aux assemblées d'associés, par l'utilisation des mêmes moyens.

Sont prises en assemblée des associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination du ou des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un associé détenant plus de la moitié du capital social. Elle est réunie soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation en assemblée est faite par tous moyens. Elle doit être transmise 15 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le Président est convoqué et participe à l'assemblée des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

Tout associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandat donné à un autre associé, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans le registre de mouvements de titres de la société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Tout associé peut participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée des associés est présidée par le Président, ou, à défaut, par un président de séance élu par l'assemblée. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par les membres du bureau composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de 5 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 5 jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 14. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation en une société d'une autre forme et la modification de la clause d'agrément des cessions et transmissions d'actions. Ces décisions sont prises en assemblée, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 15. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 16. - Information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 17. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18. - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 19. - Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 20. – Comité Social et Économique

S'il existe un Comité Social et Économique, ses représentants exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

* * * * *